



Demande remboursement trop perçu mutuelle

Par **Lily6rose**, le **19/01/2019** à **13:13**

Bonjour,

je souhaite me renseigner suite à une demande rétroactive de remboursement de ma mutuelle.

en juin 2016, j'étais affilié à la mutuelle de mon travail. J'ai enchaîné avec un autre contrat dans une autre entreprise mi-juin 2016 et donc affiliée à une nouvelle mutuelle. Le temps que la télé transmission se mette en place l'ancienne mutuelle a remboursé des soins que la nouvelle devait prendre en charge. Je n'ai pas fait attention a l'époque.

Fin 2017, j'ai reçu un courrier simple me réclamant un trop perçu sans justificatif (seules la somme et la deadline était mentionnées) je n'en ai donc pas tenu compte. Je n'ai jamais reçu de recommandé.

En décembre 2018 j'ai commencé un autre travail qui m'affilie de nouveau à la première mutuelle. Celle-ci m'a indiqué par e-mail que toutes mes demandes de remboursements étaient bloquées tant que je n'en m'acquitterai pas de la somme due en 2016.

ont il le droit de faire ca ? N'y a t il pas prescription? Sachant que je n'ai jamais reçu de recommandé pour ce cas. J'ai tout de même contacté la mutuelle de l'époque Qui aurait dû rembourser les frais mais comme le délai de 2 ans est dépassé, ils ne peuvent rien faire pour moi.

Si je n'ai pas le choix je paierai ce qu'on me demande mais j'ai du mal à comprendre pourquoi je suis pénalisée pour une erreur qui n'est pas de mon fait.

Merci pour votre aide

Par **P.M.**, le **19/01/2019** à **13:32**

Bonjour,

Que l'erreur soit de votre fait ou pas, elle n'est pas constitutive de droit...

Il pourrait se poser la question de la prescription biennale que vous pourriez invoquer pour savoir la réponse qui vous serait faite par la mutuelle...

Par **miyako**, le 21/01/2019 à 12:15

Bonjour,

Vous n'avez absolument pas le droit d'utiliser votre carte tiers payant lorsque vous quittez l'entreprise, sauf portabilité, ce qui n'est pas le cas.

Normalement, cela figure dans la notice d'information que l'employeur doit vous remettre au moment de l'adhésion à la mutuelle obligatoire

Il s'agit donc d'une fraude, **même si c'est involontaire**. Dans ce cas **la prescription biennale ne marche pas**, c'est la prescription de 5 ans prévue à l'article 224 du code civil, **vous avez l'obligation de restituer**, comme indiqué à l'article 1376 du code civil et la mutuelle est fondée dans son action en restitution de l'indu de par l'article 1302-1 du code civil.

S'agissant d'un contrat collectif à caractère obligatoire, la mutuelle ne peut vous radier d'office, mais est en droit de vous réclamer des sommes indues. Il vaut mieux rechercher également un règlement amiable avec elle, en proposant, par exemple, un échelonnement de votre dette

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Lily6rose**, le 21/01/2019 à 13:12

Bonjour Miyako

Je vous remercie pour votre réponse mais je n'ai absolument pas utilisé ma carte de tiers payant. Il s'agit d'un souci de télétransmission. J'ai consulté un spécialiste et comme j'ai enchaîné les deux jobs, la télétransmission s'est faite sur l'ancienne mutuelle (la mauvaise).

J'aimerais surtout savoir s'ils ont le droit aujourd'hui de bloquer tous mes remboursements tant que je n'ai pas remboursé ?

Je n'ai pas eu de chance ma mutuelle obligatoire en 2016 est la même que celle liée à mon nouvel emploi

Par **P.M.**, le 21/01/2019 à 13:38

Bonjour,

Je vous conseillerais toujours quand même d'invoquer la prescription biennale et de voir la réponse qui vous sera faite par la mutuelle...

Il est a noter que l'[art. 224 du code civil](#) n'a rien à voir avec cela, de plus, il est abrogé depuis le 1er juillet 1986 et que l'[art. 1376](#) dans sa version actuelle n'est pas concerné non plus même s'il l'était à l'époque de l'affiliation...

Par **miyako**, le **22/01/2019** à **16:47**

Bonjour,

Merci PM d'avoir rectifié ,c'est 2224 qu'il fallait lire (erreur de frappe)

Article 2224 code civil

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Si il s'agit d'une somme "modeste",la mutuelle aurait pu pratiquer une retenue sur les prestations à venir et non pas tout bloquer . Essayer donc **comme conseiller par PM** d'invoquer la prescription de 2 ans selon l'**article 114-1 du code des assurances**

Amicalement vôtre

suji kenzo

Par **P.M.**, le **22/01/2019** à **16:57**

Bonjour,

Plus exactement, puisqu'il s'agit d'une mutuelle, il faudrait invoquer l'[art. L221-11 du code de la mutualité](#)...

Par **Lily6rose**, le **03/02/2019** à **18:15**

Je vous remercie tous les deux pour vos réponses.

Je vais essayer :)

Belle fin de week-end

Par **Killian**, le **14/07/2019** à **13:16**

Bonjour

J'ai effectué des achats et envoyé les tickets de remboursements et de rachats à la mutuelle. Mais la mutuelle m'a remboursé sur la base du ticket d'achat initial et non sur le ticket de

rachat. J'ai reçu un courrier de leur part et ai procédé au remboursement.
Mais mon employeur a été mis au courant par ma mutuelle et celui ci m'a sanctionné de 3 jours de mise à pied parce que la mutuelle n'a pas reçu les bons justificatifs ?!
La sanction est elle fondée par l'employeur ?!
Merci